

Note de service

Objet : La neutralité des agents publics

19-01-2026

1. Qu'est-ce que l'obligation de réserve ?

L'obligation de réserve est une des obligations déontologiques des agents publics et est un principe issu de la jurisprudence. En effet, si elle ne figure pas expressément dans le Code Général de la Fonction Publique, elle a été construite par le juge administratif afin de garantir la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics.

En contrepois de la liberté d'expression, le devoir de réserve impose aux agents publics, même en dehors du temps de travail, d'observer une certaine retenue. S'articulant avec la liberté d'opinion, qui demeure entière en droit, l'obligation de réserve influe sur la façon dont les agents publics peuvent s'exprimer.

Elle interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. Elle impose au fonctionnaire d'éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

Cette obligation concerne tous les agents, y compris les fonctionnaires investis d'un mandat syndical, même si, pour ces derniers, elle s'impose à eux de façon plus souple.

1.1. Exemples concrets de faits pouvant porter atteinte à l'obligation de réserve ayant fait l'objet d'une décision de justice

- Des accusations d'incompétences proférées publiquement par un directeur de théâtre municipal à l'encontre d'un Maire et de son adjoint ;
- Des tags d'injures à l'encontre d'un Maire apposés sur des véhicules municipaux par un agent ;
- Des vidéos, même postées sous pseudonyme, réalisées en tenue de travail et sur le lieu de travail permettant d'identifier l'employeur, l'agent étant par ailleurs dans ce cas responsable des réactions et commentaires résultant de sa publication.

1.2. Exemples concrets de faits ne portant pas atteinte à l'obligation de réserve

- Signalement d'une situation de harcèlement, même vivement ;
- Des critiques d'ordre général publiées sur le site d'une association sous un pseudonyme.

1.3. L'obligation de réserve et la période pré-électorale et électorale

En collectivité territoriale, les agents travaillent souvent au cœur de l'action publique locale. Certains marquent un intérêt particulier pour les débats locaux et peuvent parfois être tentés de partager leurs opinions.

Le respect de cette obligation est donc encore plus prégnant, un service public ne pouvant être instrumentalisé au profit d'un candidat ou d'une liste. Ainsi, porter un badge spécifique, afficher la photo d'un candidat dans son bureau, tenir des propos en faveur d'un candidat à un guichet de service public sont autant d'actions à proscrire.

2. La neutralité, l'impartialité, la loyauté et la dignité de l'agent public à concilier avec subtilité à la liberté d'opinion

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité, ce qui implique qu'il lui est interdit d'exprimer ses convictions voire son engagement politique.

L'agent public est également tenu d'exercer ses fonctions avec impartialité : cela implique de recevoir tous les usagers de façon identique et de traiter leurs demandes sans favoritisme ni préjugé ; à défaut, une distinction opérée constituerait une discrimination.

Ainsi, même si la liberté d'opinion est consacrée par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que par le Code Général de la Fonction Publique, celle d'un agent public est soumise à des exigences particulières : la réserve consiste donc à exprimer son opinion avec mesure et en termes modérés.

Le devoir de loyauté de l'agent public implique par ailleurs de ne pas jeter le discrédit sur son administration-employeur.

Enfin, l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, cette obligation imposant de ne pas porter atteinte à l'image de son administration-employeur, y compris en dehors de son temps de travail.

3. Le devoir de discrétion et le secret professionnel

La liberté d'expression d'un agent public doit également tenir compte de ces deux obligations. En effet, il est interdit à l'agent public de divulguer toute information à caractère secret ni toute autre information connue par les fonctions qu'il exerce, sauf cas expressément prévus par la loi.

4. Les réseaux sociaux

Souvent perçus comme l'Eldorado de la liberté d'expression, les réseaux sociaux n'échappent pas au respect de ces différentes obligations. Même dans le cadre de sa vie privée, l'agent public doit s'abstenir de tout propos susceptible de mettre en cause, directement ou indirectement, le fonctionnement de son administration-employeur ou de l'administration en général.

5. Quelles obligations pour l'agent public candidat ?

Libre de s'engager dans la vie politique, l'agent public n'en reste pas moins soumis à certaines restrictions. Des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité lui interdisent de briguer certains mandats, selon certains délais en fonction du mandat et des fonctions occupées. Il doit en tout état de cause veiller à ce que ses fonctions administratives n'interfèrent pas avec ses fonctions électives. Il doit exprimer ses opinions politiques dans le respect des obligations de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle et ne doit pas utiliser les moyens de son employeur à des fins électorales.

6. Des faits sanctionnables

L'employeur est susceptible d'engager une procédure disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes obligations. Concernant l'obligation de réserve, la procédure disciplinaire tiendra compte, notamment, de la publicité des propos, du contexte, du caractère public ou privé des propos, de la tonalité, mesurée ou outrancière, et du niveau de responsabilité de l'agent concerné.

En résumé, liberté d'expression et engagement citoyen ne sont pas incompatibles avec les missions de service public, à condition d'agir avec mesure. Les agents sont libres d'avoir des opinions, mais doivent veiller à préserver la neutralité, l'image et le bon fonctionnement de la collectivité, y compris sur les réseaux sociaux et en période électorale.

L'objectif n'est pas de restreindre, mais de rappeler les bonnes pratiques pour garantir un service public impartial et respecté par tous.